



Syndicat Intercommunal d'Assainissement Millery-Autreville – Révision du zonage d'assainissement de la commune de Millery

Dossier d'Enquête Publique

Juillet 2019 – Version définitive 2.0

Altereo
Agence Nord-Est
Parc Saint-Jacques II
9 rue Paul Langevin
54320 MAXEVILLE
Tél : 03 83 96 14 57



Le périmètre de l'agence Nord-Est est certifié ISO 9001

éveilleurs d'intelligences environnementales®

www.altereo.fr



Identification du document

Élément		
Titre du document	Révision du zonage d'assainissement de la commune de MILLERY	
Nom du fichier	E19104_SIAMA_REVISION ZONAGE ASSAINISSEMENT_DEP.docx	
Version	26/07/2019 15:23:00	
Rédigé par :	NAH	Chargée d'études
Vérifié par :	NBR	Chef de Projet
Libéré par :	WLA	Directeur d'Agence

Version	Désignation	Date
Version 1.0	Version provisoire avant délibération	Juin 2019
Version 2.0	Version définitive suite à la délibération sur le plan de zonage	juillet 2019
Version 3.0		



Sommaire

1. PREAMBULE	8
1.1. Contexte de l'enquête	8
1.2. Déroulement de l'enquête	8
1.2.1. Historique	8
1.2.2. Suite de la procédure	8
2. RAPPELS REGLEMENTAIRES	9
2.1. Zonage d'assainissement	9
2.2. Assainissement collectif	9
2.3. Assainissement non collectif	10
2.3.1. Obligations de la collectivité :	10
2.3.2. Obligations du particulier :	11
2.3.3. Les filières d'assainissement non collectif :	11
2.4. Procédure d'examen au « cas par cas »	11
3. PRESENTATION DU SECTEUR D'ETUDES	12
3.1. Présentation de la commune de Millery	12
3.1.1. Localisation géographique.....	12
3.1.2. Données socio-économiques	12
3.1.3. Urbanisme et perspective de développement.....	14
3.1.4. Alimentation en eau potable.....	14
3.2. Présentation du milieu naturel	15
3.2.1. Eaux superficielles	15
3.2.2. Zones inondables	17
3.2.3. Zone(s) de protection du milieu naturel.....	18
3.2.4. Zone(s) de protection de la ressource en eau	19
3.2.5. Géologie du secteur d'études.....	20
3.3. Etat des lieux de l'assainissement existant	21
3.3.1. Zonage d'assainissement	21
3.3.2. Assainissement collectif	21
3.3.3. Assainissement non collectif.....	26
4. REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	27
4.1. Contexte et besoins exprimés	27
4.1.1. Déplacement d'une habitation sur la bonne parcelle	27
4.1.2. Extension du réseau route de Nomeny.....	27
4.2. Travaux envisagés route de Nomeny	28
4.2.1. Localisation et description	28
4.2.2. Chiffrage des travaux	29
4.3. Elaboration d'un nouveau plan de zonage d'assainissement	30
5. ANNEXES	31



Table des illustrations

Figure 1 : Localisation de la commune de Millery.....	12
Figure 2 : Plan de zonage du P.L.U.....	14
Figure 3 : réseau hydrographique.....	15
Figure 4 : localisation de la station de mesures de Millery.....	15
Figure 5 : localisation de la station de mesures d'Ars-sur-Moselle.....	15
Figure 6 : Zonage PPRI de la Moselle à Millery.....	17
Figure 7 : Localisation de la Natura 2000 par rapport au secteur d'études.....	18
Figure 8 : Localisation de la ZNIEFF sur le secteur d'études.....	19
Figure 9 : Zone de protection de la ressource en eau.....	19
Figure 10 : Géologie du secteur d'études.....	20
Figure 11 : zonage d'assainissement actuel.....	21
Figure 12 : localisation de l'ouvrage épuratoire.....	22
Figure 13 : description de l'ouvrage épuratoire.....	22
Figure 14 : reportage photographique – ouvrage épuratoire.....	23
Figure 15 : Schéma de principe de fonctionnement d'un filtre planté de roseaux.....	24
Figure 16 : habitation à déplacer sur le plan de zonage.....	27
Figure 17 : extension du réseau route de Nomeny.....	28
Figure 18 : exemple de réalisation de la pose du réseau sous accotement.....	28
Figure 19 : Plan de zonage proposé en enquête publique.....	30
Tableau 1 : Démographie et parc de logements.....	12
Tableau 2 : Etat écologique de la Moselle à la station de Millery.....	16
Tableau 3 : Etat écologique de la Moselle à la station d'Ars sur Moselle.....	16
Tableau 4 : objectifs de rejet de l'arrêté préfectoral de la station d'épuration.....	24
Tableau 5 : analyse des concentrations en entrée et sortie d'ouvrage épuratoire.....	25
Tableau 6 : analyse des concentrations en entrée et sortie d'ouvrage épuratoire.....	25
Tableau 7 : Chiffrage des travaux en domaine public.....	29



Lexique

ALLUVION :

Ensemble des matériaux (galets, graviers, sables) apportés et déposés par les eaux courantes, spécialement lors de crues, dans les plaines d'inondation.

AMONT :

Partie d'un cours d'eau qui, par rapport à un point donné, se situe entre ce point et sa source.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF (AC) :

Système d'assainissement comportant un réseau public de collecte et de transport ainsi qu'une unité de traitement, gérés par la commune ou son délégataire.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC) :

Système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Aussi appelé *assainissement autonome* ou *assainissement individuel*.

AVAL :

Désigne la partie d'un cours d'eau qui, par rapport à un point donné, se situe après ce point, dans le sens de l'écoulement de l'eau, vers son exutoire.

BASSES EAUX / ETIAGE :

Saison hydrologique où les eaux des cours d'eau et des nappes souterraines connexes atteignent annuellement le point le plus bas.

BASSIN VERSANT (HYDROGRAPHIQUE) :

Surface d'alimentation d'un cours d'eau. Aire de collecte des eaux à un exutoire donné, limitée par le contour à l'intérieur duquel toutes les eaux s'écoulent en surface vers cet exutoire. Ces limites sont appelées *lignes de partage des eaux*.

BON ETAT ECOLOGIQUE:

Objectif à atteindre pour l'ensemble des eaux en 2015, conformément à la *Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE*, sauf en cas de report de délai ou de définition d'un objectif moins strict. Le bon état d'une eau de surface est atteint lorsque son état écologique (qualité biologique, hydromorphologique ou physico-chimique) et son état chimique (concentrations en polluants, notamment les substances prioritaires) sont au moins « bons ».

DENT CREUSE :

En urbanisme, une dent creuse est un espace constructible mais non construit entouré de parcelles bâties.

DEVERSOIR D'ORAGE (DO) :

Dispositif équipant un *réseau unitaire* ou une station d'épuration qui élimine du système un excès de débit par temps de pluie à l'aide d'un jeu de vannes ou d'une lame déversante.

EAUX CLAIRES PARASITES PERMANENTES (ECPp)

Les eaux claires parasites permanentes correspondent aux apports permanents par temps sec dans le réseau de type remontée de nappe, fontaine, source....

EAUX CLAIRES PARASITES METEORIQUES (ECPm)

Les eaux claires parasites météorologiques correspondent aux apports ponctuels d'eaux de pluie lors de précipitations dans le réseau d'assainissement d'eaux usées strictes.

EAUX USEES (EU) :

Ensemble des eaux ménagères/grises (eaux grasses de salle de bain, cuisine, machine à laver...) et des eaux vannes (WC).

EFFLUENTS :

Eaux usées circulant dans un dispositif d'assainissement.



HAUTES EAUX :

Saison hydrologique où les eaux des cours d'eau et des nappes souterraines connexes atteignent annuellement le point le plus haut.

NATURA 2000 :

Réseaux de milieux remarquables de niveau européen proposés par chaque état membre de l'Union Européenne, correspondant aux zones spéciales de conservation (ZSC) définies par la directive européenne « Habitat » du 21 mai 1992 et aux zones de protection spéciale (ZPS) définies par la directive européenne « Oiseaux » du 2 avril 1979. Ces espaces sont identifiés dans le but de lutter contre la détérioration progressive des habitats et l'appauvrissement de la diversité des espaces animales et végétales d'intérêt communautaire.

PERMEABILITE :

Capacité d'un sol à infiltrer les eaux, un des critères d'analyse à la faisabilité d'un assainissement individuel.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES :

Document de prévention ayant pour but de maîtriser l'urbanisation dans les zones exposées à un aléa. Les Plans de Prévention des Risques Naturels, issus de la loi n°95-101 du 2 février 1995, définissent des zones d'interdiction (en rouge) et des zones de prescription (en bleu), généralement en termes d'urbanisme et d'usage des sols.

RESEAU PSEUDO-SEPARATIF :

Réseau collectant les eaux usées et les eaux pluviales des habitations uniquement, les eaux pluviales des voiries et fossés sont collectées dans un réseau pluvial spécifique.

RESEAU SEPARATIF :

Réseau séparant les eaux usées et les eaux pluviales dans deux collecteurs distincts.

RESEAU UNITAIRE :

Réseau collectant les eaux usées et les eaux pluviales dans le même collecteur.

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT :

Le schéma directeur d'assainissement permet de faire un état des lieux de l'assainissement collectif et non collectif existant d'une collectivité afin de préconiser des travaux optimisant leur fonctionnement.

ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un type d'espace naturel labélisé de France. Elle n'est en aucun cas une mesure de protection réglementaire, c'est un inventaire né d'un programme débuté en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983, dite loi Bouchardeau. La désignation d'une ZNIEFF repose majoritairement sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces animales ou végétales à fort intérêt patrimonial, dont au moins une espèce est dite déterminante ou remarquable.



Abréviations

A.E.R.M

Agence de l'Eau Rhin-Meuse

DBO₅

Demande Biologique en Oxygène à 5 jours

DCO

Demande Chimique en Oxygène

EP

Eaux pluviales

EH

Equivalents-Habitants

EU

Eaux usées

H.A.P

Hydrocarbure Aromatique Polycyclique

MES

Matières En Suspension.

NH₄⁺

Ion ammonium

P.L.U / P.O.S

Documents d'urbanisme, respectivement : Plan Local d'Urbanisme et Plan d'Occupation des Sols

P.P.R.I

Plan de Prévention des Risques d'Inondation

P_T

Phosphore total

S.D.A.G.E

Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux

S.P.A.N.C :

Service Public d'Assainissement Non Collectif

STEP

Station d'épuration



1. PREAMBULE

1.1. Contexte de l'enquête

Les communes de Millery et Autreville-sur-Moselle ont réalisé des travaux pour la mise en place d'un système collectif de traitement des eaux usées collectant les deux villages. Ces travaux ont permis le découpage des communes en zones raccordées ou non à la station d'épuration et ainsi l'élaboration d'un plan de zonage d'assainissement délimitant :

- « **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux usées collectées ».
- « **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

Suite au prolongement d'une partie du réseau d'assainissement dans le cadre de la viabilisation d'un terrain route de Nomeny à Millery, en face du cimetière, le SIAMA souhaite réaliser une révision du zonage d'assainissement en modifiant le type de zonage pour plusieurs parcelles. De plus, une habitation n'a pas été correctement située sur le plan de zonage.

L'enquête publique est destinée à informer le Grand Public sur le projet de révision du zonage d'assainissement ainsi que sur les règles propres à chaque mode d'assainissement. Elle permet ainsi de recueillir les appréciations, suggestions ou contre-propositions des habitants.

1.2. Déroulement de l'enquête

1.2.1. Historique

Les compétences assainissement collectif, non collectif et eaux pluviales ont été transférées par les communes d'Autreville-sur-Moselle et Millery au SIAMA au 1^{er} janvier 2011. La gestion de l'assainissement non collectif est déléguée au SDAA 54.

Dans le cadre des travaux d'assainissement sur la commune, une étude de zonage d'assainissement a été réalisée en 2011-2012. Le SIAMA et la commune de Millery ont délibéré le 26 octobre 2012 l'approbation du zonage d'assainissement selon le plan fourni par Altereo (G2C environnement). Porté à enquête publique, ce zonage a été approuvé par décision préfectorale début 2013.

Les travaux d'assainissement (collecte, transfert et mise en place de l'ouvrage épuratoire) ont été réalisés courant 2012.

La présente révision du zonage d'assainissement a entraîné une nouvelle délibération des élus du SIAMA en date du 03 Juillet 2019.

Cette délibération est jointe en **ANNEXE 1**.

1.2.2. Suite de la procédure

Les étapes suivantes devront être respectées lors de la mise en enquête publique :

- Contrôle du projet par la DREAL dans le cadre de la soumission du zonage d'assainissement à la procédure de « cas par cas » selon le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 (1 mois maximum) ;
- désignation d'un commissaire enquêteur ;
- arrêté du maire ou de la structure compétente précisant les conditions d'enquêtes ;
- enquête dans les locaux de la collectivité avec permanences du commissaire enquêteur ;
- dépôt du rapport du commissaire enquêteur ;
- approbation définitive du zonage d'assainissement par examen des conclusions de l'enquête rédigées par le commissaire enquêteur et modifications éventuelles du projet ;
- Publicité sur la délibération ;
- Contrôle de légalité par le préfet.



2. RAPPELS REGLEMENTAIRES

2.1. Zonage d'assainissement

Le zonage identifie la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque possibilité technique. Il n'est pas un document de programmation de travaux, ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

Le zonage d'assainissement est étroitement lié aux perspectives de développement communal et se doit d'être cohérent avec les documents d'urbanisme de la commune.

Ce zonage résulte des solutions retenues par la commune sur la base d'analyses technico-économiques des possibilités d'assainissement sur l'ensemble du territoire. Cette carte de zonage doit ensuite être soumise à l'enquête publique en vue d'être opposable aux tiers.

2.2. Assainissement collectif

Pour les zones d'habitat en assainissement collectif, la commune doit assurer la collecte, le transport, le traitement, le rejet dans le milieu naturel des eaux traitées, et l'élimination des sous-produits, selon les dispositions de l'arrêté du 21 juin 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif.

Le code de la santé publique fixe des dispositions concernant l'assainissement collectif dans les articles L.1331-1 à L.1331-16. Les principales obligations sont les suivantes :

- le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire dans un délai de deux ans (article L.1331-1 du code de la santé publique), sauf dérogation pour des motifs d'obstacles techniques sérieux, de coût démesuré ou d'amortissement d'une filière d'assainissement non collectif récente;
- lors de la construction d'un nouveau collecteur d'assainissement, la commune peut exécuter d'office, au frais des propriétaires des immeubles intéressés, la partie publique du branchement au réseau (article L.1331-2 du code de la santé publique) ;
- les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge des propriétaires. La commune contrôle la conformité de la partie privée du branchement au réseau public (article L.1331-4 du code de la santé publique) et à titre facultatif peut prendre en charge leur mise en conformité ;
- dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors service par les propriétaires (article L.1331-5 du code de la santé publique) ;
- faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-4 et L.1331-5 précités, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L.1331-6 du code de la santé publique) ;
- les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints par la commune (pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire) à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation (article L.1331-7 du code de la santé publique) ;
- tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues (article L.1331-10 du code de la santé publique) ;
- les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 (article L.1331-11 du code de la santé publique).

Lorsque les collectivités prennent en charge les travaux de raccordement (partie privée, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement), elles se font rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.

Le règlement de service du SIAMA est disponible en [ANNEXE 2](#).



2.3. Assainissement non collectif

Ci-après, la réglementation généralise les obligations de la collectivité. Toutefois, il est à noter que la commune de Millery est adhérente au S.D.A.A. 54 (Syndicat mixte Départemental d'Assainissement non collectif). Elle lui a donc transmis l'ensemble de ses compétences en assainissement non collectif.

Le règlement de service du S.D.A.A.54 est présenté en **ANNEXE 3**.

2.3.1. Obligations de la collectivité :

LES MISSIONS OBLIGATOIRES

Les différentes missions de contrôle sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (art L 2224-8 et R 2224-17) et dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Depuis le 31 décembre 2005, les collectivités compétentes ont pour obligation :

- l'instruction du neuf : contrôle de conception et de réalisation avant remblaiement

Avant le 31 décembre 2012, les collectivités compétentes avaient pour obligation :

- la vérification de la conception et de l'exécution pour les installations réalisées ou réhabilitées,
- le diagnostic de bon fonctionnement ou d'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer :

- les dangers pour la santé des personnes (installation incomplète ou significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et présente dans une zone à enjeu environnemental) ;
- les dangers pour la sécurité des personnes (défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation) ;
- les risques de sécurité sanitaire (défaut de sécurité sanitaire) ;
- les dysfonctionnements majeurs des installations ;
- les risques avérés de pollution de l'environnement (installation incomplète ou significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et présente dans une zone à enjeu sanitaire).

Pour localiser les zones à enjeu environnemental, le SPANC se rapproche régulièrement de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et du, ou des SAGE (Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux) qui s'appliquent sur son territoire.

La nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Naturel précise notamment que tout service disposant de la compétence assainissement réalisant tout ou partie des missions du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est considéré comme étant un service public d'assainissement non collectif à part entière et doit être géré comme tel, c'est à dire : mise en place d'un règlement de service et d'une tarification des missions de contrôle.

Les agents de la collectivité réalisant les missions du SPANC (ou le délégataire) ont désormais **le droit d'accès aux propriétés privées**. Tout obstacle peut entraîner le paiement d'une amende.

LES MISSIONS FACULTATIVES

La collectivité peut décider de prendre en charge un certain nombre de prestations facultatives du SPANC (prestations qui, sinon, sont prises en charge par les particuliers). Ces prestations peuvent être les suivantes :

- l'entretien des installations (c'est-à-dire le curage et l'évacuation des matières de vidange) ;
- le traitement des matières de vidange ;
- la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif ;
- les travaux de construction pour les installations neuves.

Ces nouvelles dispositions offrent aux collectivités la possibilité de mettre en place un service d'assainissement non collectif « à la carte » selon leurs souhaits et les attentes des usagers.

Le S.D.A.A. 54 n'a pris aucune des compétences facultatives.



2.3.2. Obligations du particulier :

Les particuliers se voient imposer de nouvelles règles.

L'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique (modifié par la loi Grenelle II de juillet 2010), qui prévoit les obligations des propriétaires d'installations autonomes, a été complété de la façon suivante :

- Le propriétaire assure l'entretien régulier et il fait périodiquement vidanger son installation par une personne agréée par le représentant de l'état dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement;
- le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle dans un délai défini selon les conclusions du contrôle et comme suit :
 - Absence d'installation => **mise en demeure de réaliser une installation conforme ou travaux à réaliser dans les meilleurs délais**
 - Défaut de sécurité sanitaire et/ou défaut de structure ou de fermeture et/ou implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé et déclaré et utilisé pour la consommation humaine => **travaux obligatoire sous 4 ans ou 1 ans dans le cas d'une vente**
 - Installation incomplète et/ou significativement sous dimensionnée et/ou présentant des dysfonctionnements majeurs, présente dans une zone à enjeu sanitaire ou à enjeu environnemental => **travaux obligatoire sous 4 ans ou 1 ans dans le cas d'une vente**
 - Installation incomplète et/ou significativement sous dimensionnée et/ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire ou à enjeu environnemental => **travaux obligatoire sous 1 ans uniquement dans le cas d'une vente**
 - Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs => **pas de travaux ; liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation.**

Depuis le 1^{er} janvier 2011, pour les nouveaux acquéreurs, le délai est d'**un an** après la date d'achat.

Les agents du service d'assainissement ont **accès aux propriétés privées** pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ou pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif.

2.3.3. Les filières d'assainissement non collectif :

La détermination des filières d'assainissement non collectif à mettre en place est définie en fonction de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Les filières d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément à cet arrêté.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

La liste des filières agréées est publiée au *Journal Officiel* de la République Française.

2.4. Procédure d'examen au « cas par cas »

Le zonage d'assainissement est soumis à la procédure de « cas par cas » pour l'évaluation environnementale du projet avec saisine de l'autorité compétente : la DREAL, service « Missions Régionales d'Autorité Environnementale » (MRAe), selon le décret n°216-519 du 28 avril 2016 et l'article R.122-17 du Code de l'Environnement.

L'objectif de cette procédure est de distinguer parmi les projets soumis à cet examen, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine (pour lesquels une étude d'impact complète est nécessaire) et ceux qui ne sont pas susceptibles d'avoir ces impacts (pour lesquels aucune étude d'impact n'est nécessaire).

La procédure d'examen au « cas par cas » donne lieu à une décision de l'Autorité environnementale portant obligation de réaliser une étude d'impact ou dispensant le projet de cette étude.

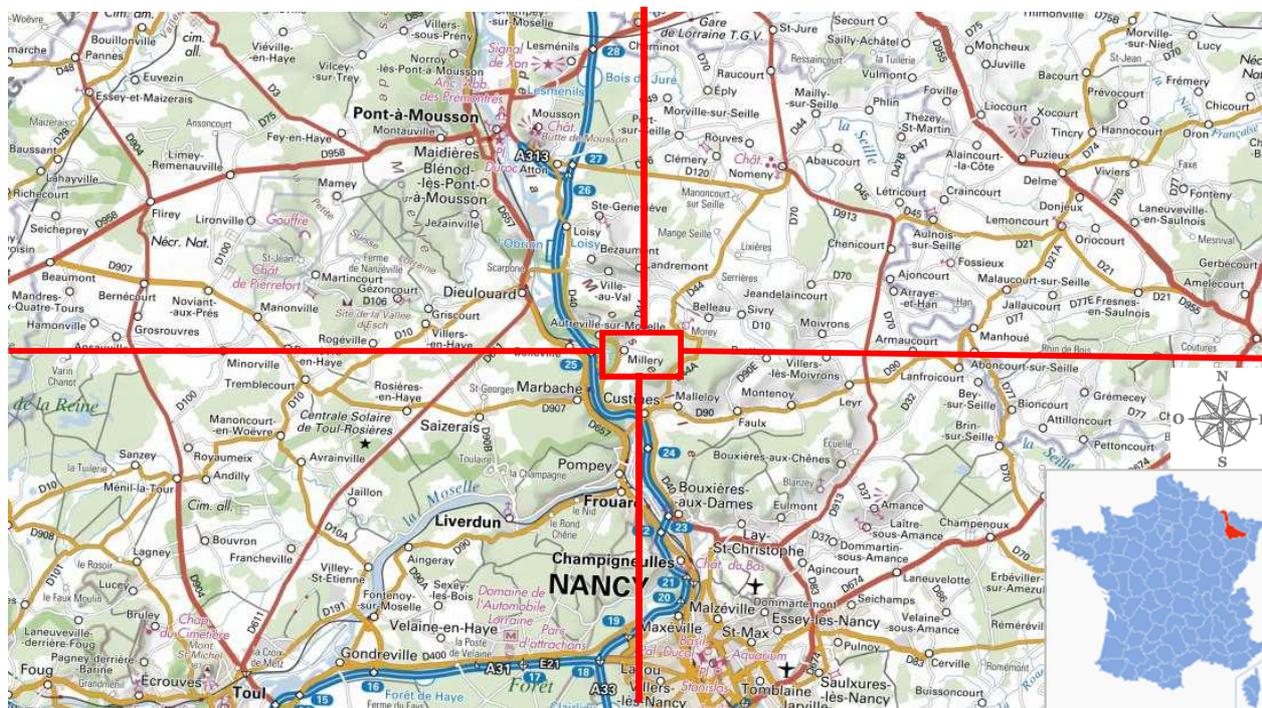
Le présent projet de zonage d'assainissement a fait l'objet d'une demande d'examen au « cas par cas » préalablement à la mise en enquête publique et a été dispensé d'étude d'impact (cf ANNEXE 4).

3. PRESENTATION DU SECTEUR D'ETUDES

3.1. Présentation de la commune de Millery

3.1.1. Localisation géographique

La commune de Millery est située dans le département de la Meurthe-et-Moselle (54), le long de la Moselle, entre les communes de Nancy et Pont-à-Mousson :



Source : Géoportail - Altereo, 2019 – échelle non normalisée

Figure 1 : Localisation de la commune de Millery

3.1.2. Données socio-économiques

3.1.2.1. Démographie et parc de logements

Le tableau de synthèse ci-dessous a été établi sur la base des données légales de l'étude de l'INSEE pour l'année 2015 :

Commune	Population		Total	Immeubles		
	Nombre d'habitants	Taux moyen d'occupation par logement		Résidences principales	Résidence(s) secondaire(s)	Logement(s) vacant(s)
MILLERY	630	2.5 hab/log	271	251	2	18

Source : INSEE – Altereo, 2019

Tableau 1 : Démographie et parc de logements

L'évolution démographique de la commune est restée stable entre 2010 et 2015, avec uniquement -0.2 % de variation de population, due au solde naturel et aux départs/arrivées dans la commune (source INSEE).

Nota : Taux d'occupation = nombre d'habitants / nombre de résidences principales.



3.1.2.2. Activités non domestiques

EXPLOITATIONS AGRICOLES

La commune recense deux exploitations agricoles en activité :

- GAEC Saint-Priest
- Ferme VANNESON
- Ferme BODEZ
- GAEC Difontaine
- Association des Cavaliers de Millery

RESTAURATION - HOTELLERIE

Les activités de restauration / hôtellerie recensées sur le village sont les suivantes :

- 1 restaurant

INDUSTRIE

Les activités industrielles recensées sur le village sont les suivantes :

- 1 laboratoire de fabrication de produits cosmétiques

SOCIETES ET COMMERCES

La commune compte plusieurs sociétés et commerces dont le siège social est dans la commune (grossiste alimentaire de produits frais, entreprises de travaux d'installation, agences immobilières, transport routier, maçonnerie...).

Ces activités n'engendrent pas de rejet autre que d'origine domestique dans le réseau d'assainissement collectif.

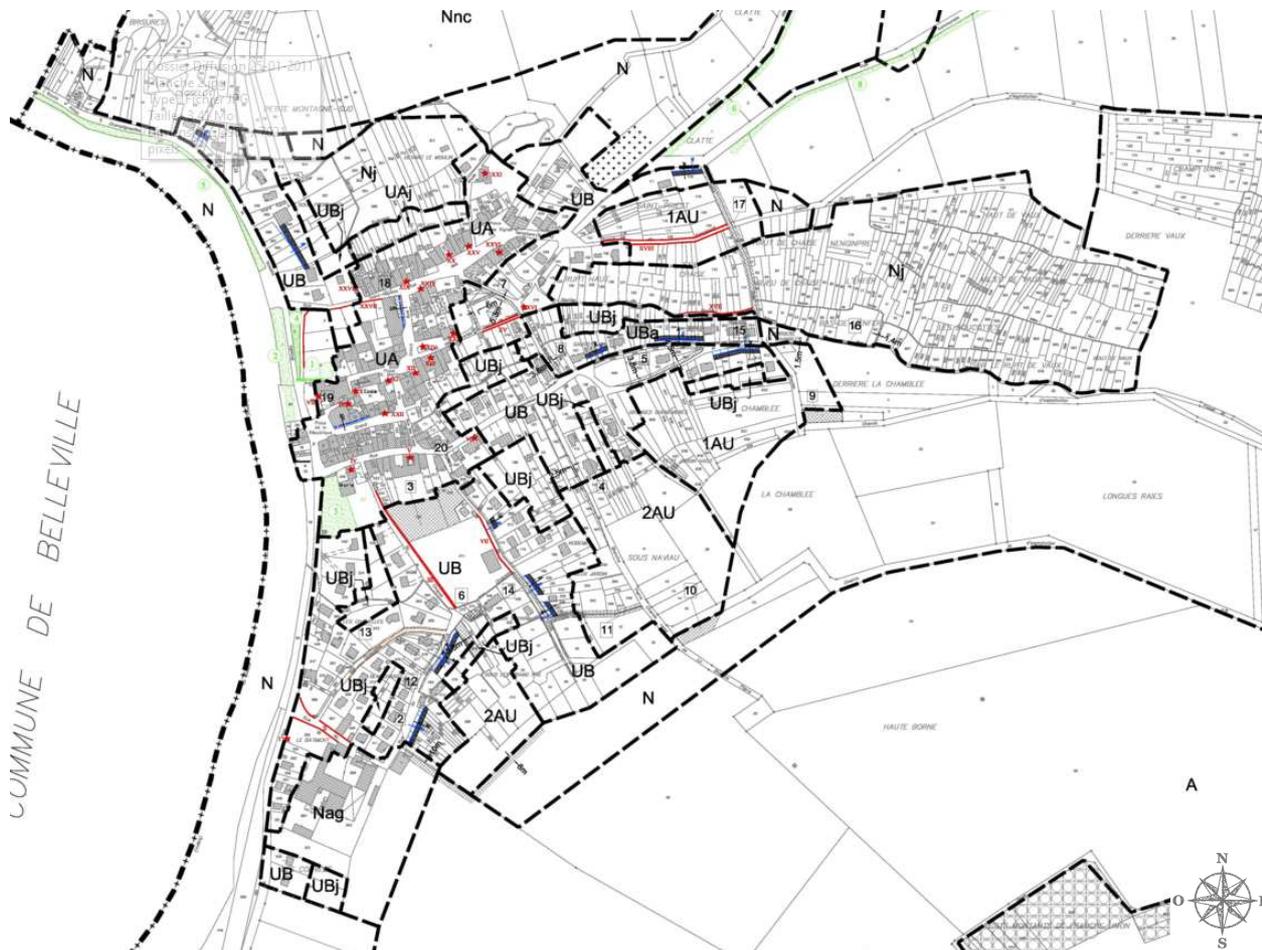
ACTIVITES COMMUNALES

- Mairie ;
- Salle polyvalente (200 personnes).

3.1.3. Urbanisme et perspective de développement

DOCUMENT D'URBANISME EXISTANT

La commune de Millery possède un P.L.U révisé en 2010.



Source : P.L.U de Millery – ESspace & TERRitoires, 2010 – échelle non normalisée

Figure 2 : Plan de zonage du P.L.U

URBANISATION FUTURE

Le P.L.U prévoit plusieurs zones d'urbanisation future à vocation résidentielles à court terme avec une quarantaine d'habitations prévues (1AU) et à plus long terme (2AU), ainsi qu'une zone à vocation d'activités (AUx) au sud du ban communal qui s'est déjà construite : le Pôle des Sablons.

Ces zones d'urbanisation future ont d'ores et déjà été prises en compte pour le dimensionnement des ouvrages d'assainissement dont la station d'épuration.

3.1.4. Alimentation en eau potable

La gestion de la distribution en eau potable est assurée par la commune de MILLERY en régie, toutefois la compétence sera transmise au SEA du Bassin de Pompey au 1^{er} janvier 2020.

L'eau provient du captage de la Source de Farifontaine, puisant ces eaux dans la masse d'eau du Plateau Lorrain versant Rhin.

En 2018, la commune de Millery a consommé 23 443 m³ dont 40 % provenant de la consommation non domestique des activités.

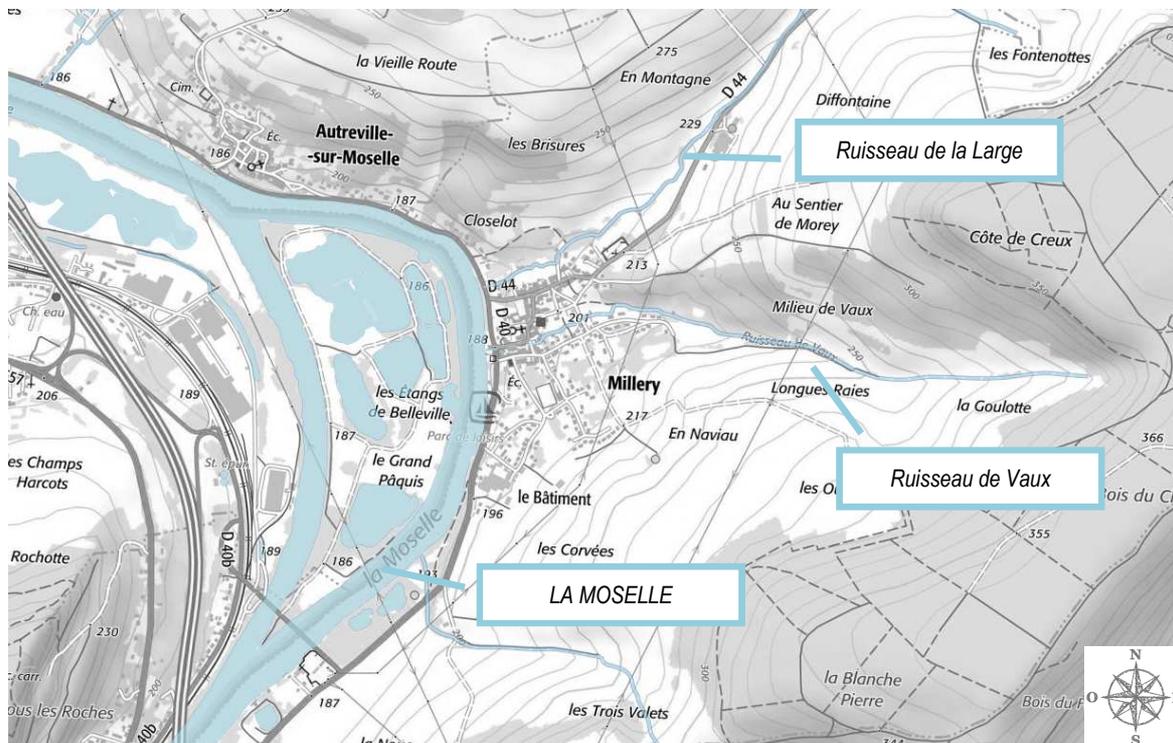
La consommation spécifique moyenne en eau potable est évaluée à 70 l/hab/jour.

3.2. Présentation du milieu naturel

3.2.1. Eaux superficielles

3.2.1.1. Réseau hydrographique

Le village de Millery est construit en bord d'un bras de la Moselle. Il est également traversé par deux petits affluents : le ruisseau de Vaux et le ruisseau de la Large :



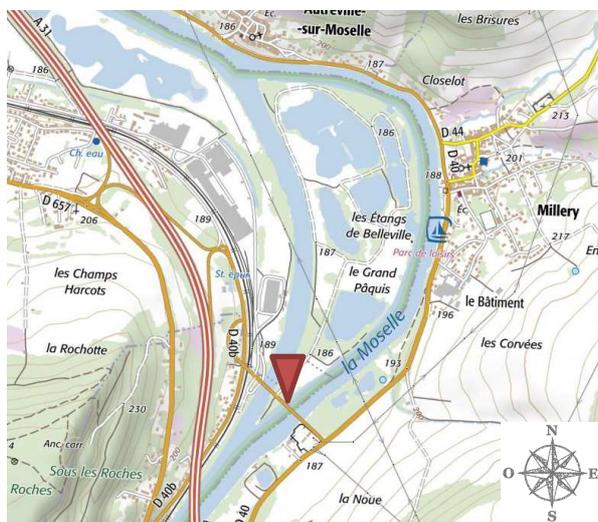
Source : Géoportail, 2019 – échelle non normalisée

Figure 3 : réseau hydrographique

3.2.1.2. Etat écologique

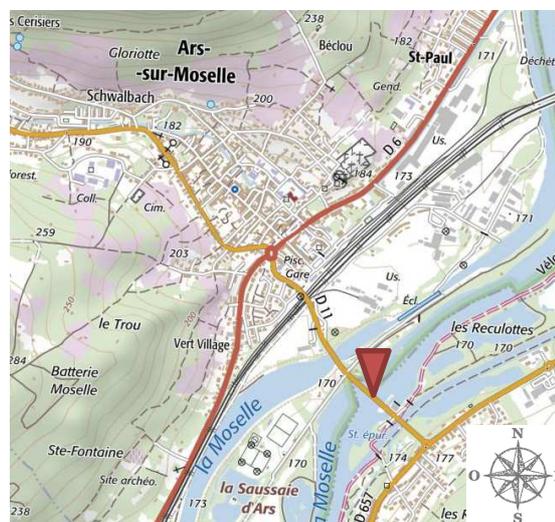
STATION DE MESURES

Une station de mesures est présente en amont de la commune. En aval, la station la plus proche est située à Ars-sur-Moselle :



Source : Géoportail, 2019 – échelle non normalisée

Figure 4 : localisation de la station de mesures de Millery

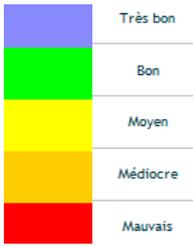


Source : Géoportail, 2019 – échelle non normalisée

Figure 5 : localisation de la station de mesures d'Ars-sur-Moselle

RESULTATS

La légende ci-dessous permet la lecture des résultats concernant l'état écologique de la Moselle :



● **Station de Millery**

Paramètres	Année(s)										Etat écologique 2015-2017	
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2015-2017	Classes d'état
Invertébrés (IBGN ou IBGN équivalent)												Biologie
Diatomées (IBD 2007)	6.1	14	13.5	13.8	14.2		12.1		10.7	10	10.4	
Poissons (IPR)												
Macrophytes (IBMR)												
Température (P90, °C)	21.9	21	21.9	21.4	21.7	21	22.5	21.3	21.2	22.8	22.5	Température
pH (min)	7.4	7.4	7.4	7.55	7.65	7.55	7.3	7.6	7.45	7.8	7.6	Acidification
pH (max)	8	8.05	8.2	8.3	8.2	8.2	8	8.15	8.2	8.15	8.2	
Conductivité (P90, µS/cm)	1860	1979	2013	2015	2097	1500	2174	1938	1962	1950	1956	salinité
Chlorures P90 (mg Cl/l)	459	523	550	570	480	410		449	639	467	467	
Sulfates P90 (mg SO4/l)	91.5	117	110	110	78	80.2		114	124	99	114	
O ₂ dissous (P10, mg O ₂ /l)	7	6.1	5.2	7.1	6.4	7	7.1	7.5	8.7	8.1	7.8	Bilan de l'oxygène
Tx Sat, O ₂ (P10, %)	73	66	63	76	66	70	81	79	86	84	80	
DBO ₅ (P90, mg O ₂ /l)	4	3.3	2.8	2.8	2.2	2.2	4	1.8	2.2	2.4	2.2	
Carb. Org., (P90, mg C/l)	4.7	3.9	4.5	3.7	4.1	5.2	4.3	3.4	4.5	3.5	4	
Phosphates (P90, mg PO ₄ ³⁻ /l)	0.3	0.29	0.25	0.27	0.21	0.281	0.26	0.18	0.21	0.21	0.21	Nutriments
Phosphore total (P90, mg P/l)	0.15	0.13	0.14	0.12	0.09	0.13	0.14	0.096	0.14	0.098	0.1	
Ammonium (P90, mg NH ₄ ⁺ /l)	0.25	0.59	0.46	0.46	0.44	0.46	0.37	0.36	0.21	0.47	0.36	
Nitrites (P90, mg NO ₂ ⁻ /l)	0.23	0.6	0.29	0.22	0.25	0.21	0.2	0.19	0.13	0.17	0.17	
Nitrates (P90, mg NO ₃ ⁻ /l)	10.8	9.9	12	7.4	9.2	9.5	11.8	9.3	9.9	13.3	11.3	

Source : AERM, 2019

Tableau 2 : Etat écologique de la Moselle à la station de Millery

● **Station d'Ars-sur-Moselle**

Paramètres	Année(s)										Etat écologique 2015-2017	
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2015-2017	Classes d'état
Invertébrés (IBGN ou IBGN équivalent)												Biologie
Diatomées (IBD 2007)	8	9.7	8.4	12.7	11.3		9.3		11.9	10.3	11.1	
Poissons (IPR)												
Macrophytes (IBMR)												
Température (P90, °C)	21.7	23	23.4	22.9	23.4	23	23.2	20.9	21.3	24.2	22.3	Température
pH (min)	7.5	7.5	7.4	7.55	7.6	7.6	7.6	7.6	7.9	7.75	7.75	Acidification
pH (max)	8.1	7.9	8	8.6	8.3	8.3	8.4	8.4	8.1	8.25	8.35	
Conductivité (P90, µS/cm)	1782	1883	1725	1860	1842	1723	1743	2022	1901	1972	2016	salinité
Chlorures P90 (mg Cl/l)	489	506	440	480	430	465		428	528	496	496	
Sulfates P90 (mg SO4/l)	101	118	100	100	77	88.7		121	120	125	121	
O ₂ dissous (P10, mg O ₂ /l)	7.3	7.1	6.8	7.3	6.5	6.4	7	8.5	9.3	8.6	8.5	Bilan de l'oxygène
Tx Sat, O ₂ (P10, %)	81	79	77	80	68	73	82	80	94	83	83	
DBO ₅ (P90, mg O ₂ /l)	4.1	3.3	2.8	3.5	3.2	2	1.7	2	2.2	1.9	2.2	
Carb. Org., (P90, mg C/l)	4.5	4	4.3	3.8	4.9	5.4	3.2	3.4	4.5	3.3	4.1	
Phosphates (P90, mg PO ₄ ³⁻ /l)	0.28	0.3	0.27	0.27	0.22	0.2	0.29	2.6	0.21	0.19	0.21	Nutriments
Phosphore total (P90, mg P/l)	0.18	0.12	0.12	0.11	0.1	0.1	0.11	0.817	0.13	0.106	0.13	
Ammonium (P90, mg NH ₄ ⁺ /l)	0.21	0.22	0.31	0.15	0.2	0.17	0.2	0.17	0.11	0.27	0.21	
Nitrites (P90, mg NO ₂ ⁻ /l)	0.15	0.15	0.14	0.15	0.14	0.11	0.13	0.1	0.08	0.13	0.11	
Nitrates (P90, mg NO ₃ ⁻ /l)	12.4	12.3	13	9	11	11	12.8	11.4	10.7	15	13.8	

Source : AERM, 2019

Tableau 3 : Etat écologique de la Moselle à la station d'Ars sur Moselle

SYNTHESE

L'état écologique de la Moselle est en état médiocre en amont de Millery et en état moyen vers Ars-sur-Moselle.

Concernant le bilan 2015-2017, le facteur limitant est l'indice biologique au niveau des campagnes sur les Diatomées (microalgues de type biofilm plus ou moins sensibles aux pollutions). Les paramètres généraux (bilan de l'oxygène, nutriments) sont quant à eux en bon état écologique. Par déduction, les mauvaises notes concernant les diatomées sont plutôt dues à une fragilité de leur écosystème (pauvreté d'habitat, substrat non adapté...).

En traitant ces eaux usées avant rejet dans la Moselle, la commune de Millery contribue à l'amélioration de la qualité des eaux.

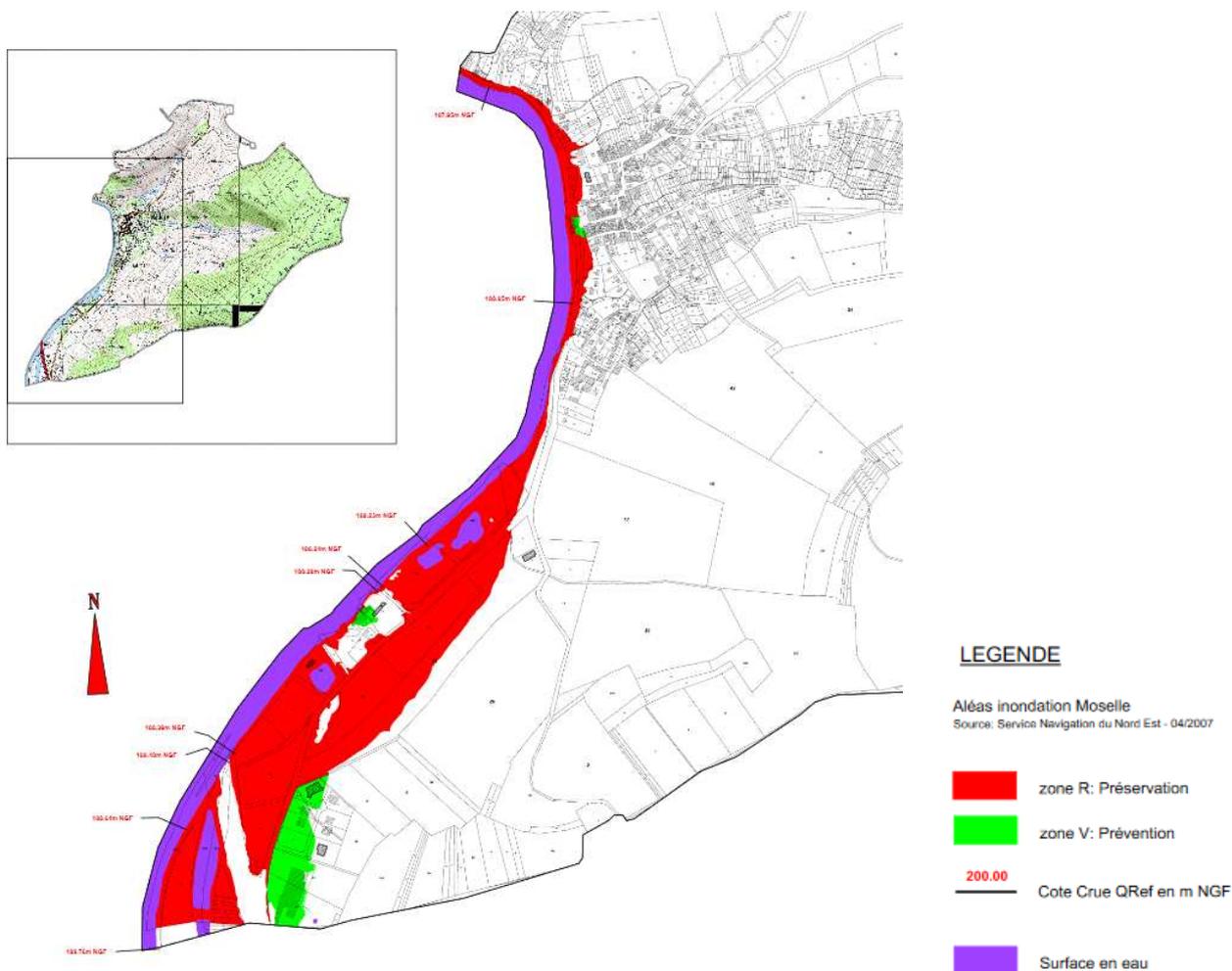
3.2.1.3. Masse d'eau

Les deux stations de mesures ci-dessus font toutes les deux parties de la masse d'eau MOSELLE 6. L'objectif de bon état écologique qui devait être atteint en 2015 (imposée par la Loi sur l'Eau) a été reporté en 2027 pour infaisabilité technique. Il en est de même avec l'objectif de bon état chimique.

Les mesures prévues d'ici 2027 sont de l'ordre de la renaturation des cours d'eau, de l'assainissement (création de station d'épuration ou optimisation des traitements et réseaux existants), des pollutions accidentelles ou diffuses liées aux industries, à l'agriculture et à l'artisanat.

3.2.2. Zones inondables

Un PPRI a été approuvé en juin 2012 pour la commune de Millery :



Source : DDT 54, 2019

Figure 6 : Zonage PPRI de la Moselle à Millery

La plupart de la commune a été construite en hauteur par rapport à la Moselle, toutefois il existe en vert quelques zones à risque sur le bâti : le Pôle des Sablons, le Poste EDF et les habitations situées entre l'avenue de la Moselle et cette dernière (côté pair de la rue).

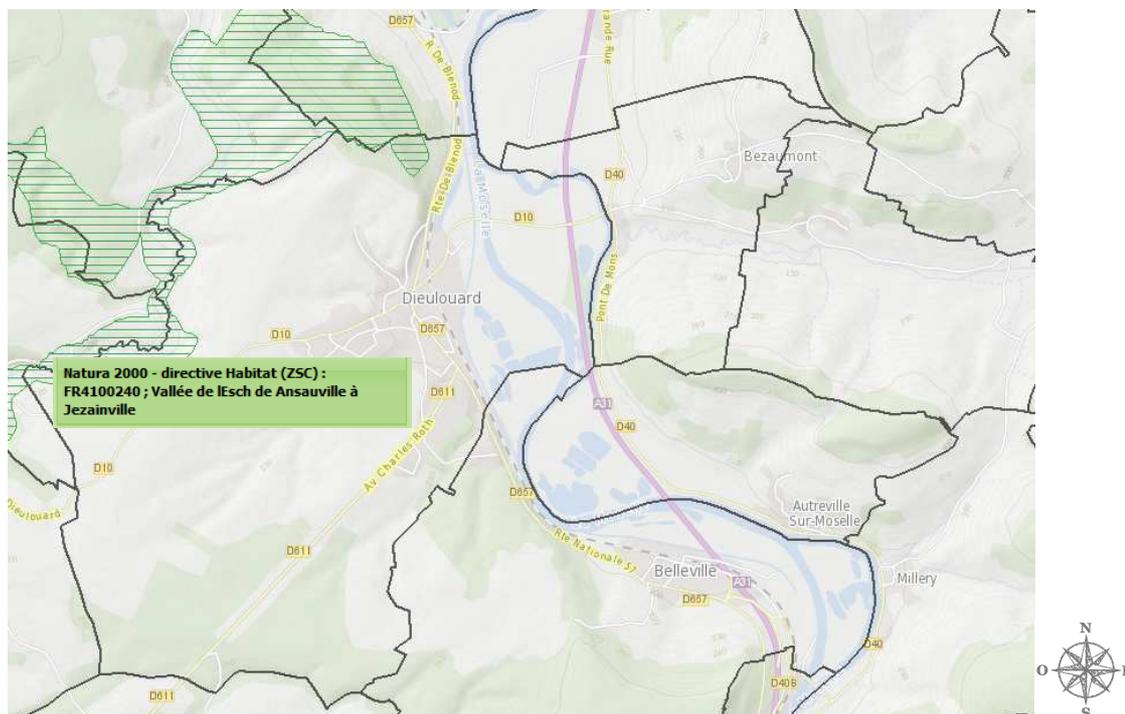
3.2.3. Zone(s) de protection du milieu naturel

ZONE HUMIDE

Il n'existe pas de zone humide dite remarquable sur la commune de Millery.

ZONE NATURA 2000

Il n'existe pas de Zone Natura 2000 sur le territoire de la commune de Millery. La zone la plus proche est située à l'ouest et au nord de la commune de Dieulouard, soit à 5 km de la zone d'études.

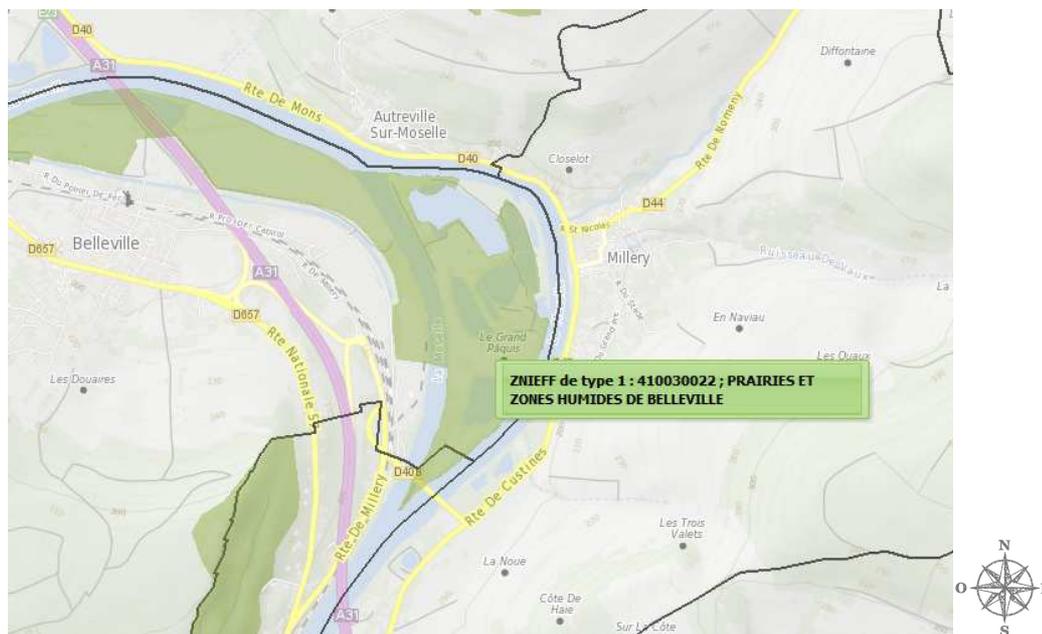


Source : CARMEN – DREAL Lorraine, 2019

Figure 7 : Localisation de la Natura 2000 par rapport au secteur d'études

ZNIEFF

Il n'existe pas de ZNIEFF sur le ban communal de Millery, toutefois, une ZNIEFF de type 1 est présente sur la Moselle, il s'agit de la zone « Prairies et Zones humides de Belleville ».



Source : CARMEN – DREAL Lorraine, 2019

Figure 8 : Localisation de la ZNIEFF sur le secteur d'études

D'une superficie de 98 ha, cette zone regroupe la Moselle, ces îles et ces berges avec notamment la présence d'habitat de type prairies humides, saussaies, phragmitaies ou encore des communautés à laiches ou Reine des Prés.

Cette richesse floristique permet l'accueil de nombreuses espèces animales déterminantes dont plusieurs amphibiens, reptiles, insectes, mammifères (castor, chauves-souris) et oiseaux.

SYNTHESE

Il est à noter que la commune d'Autreville-sur-Moselle et l'emplacement de l'ouvrage épuratoire ne sont pas non plus concernés par des espaces protégés.

Le fonctionnement du système d'assainissement de la commune de Millery n'a pas d'impact sur des milieux naturels protégés. Au contraire, l'épuration des eaux usées de la commune contribue à l'atteinte du bon état écologique de la Moselle.

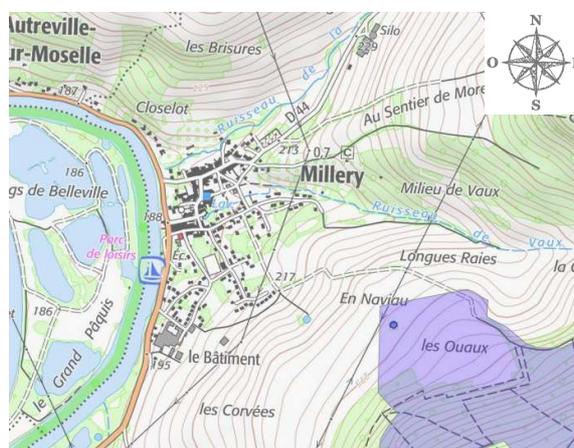
3.2.4. Zone(s) de protection de la ressource en eau

Une partie du ban communal de Millery est concerné par le PPR (Périmètre de Protection Rapprochée) de la source de Farfontaine alimentant la commune.

Aucune habitation n'est présente dans ce périmètre.

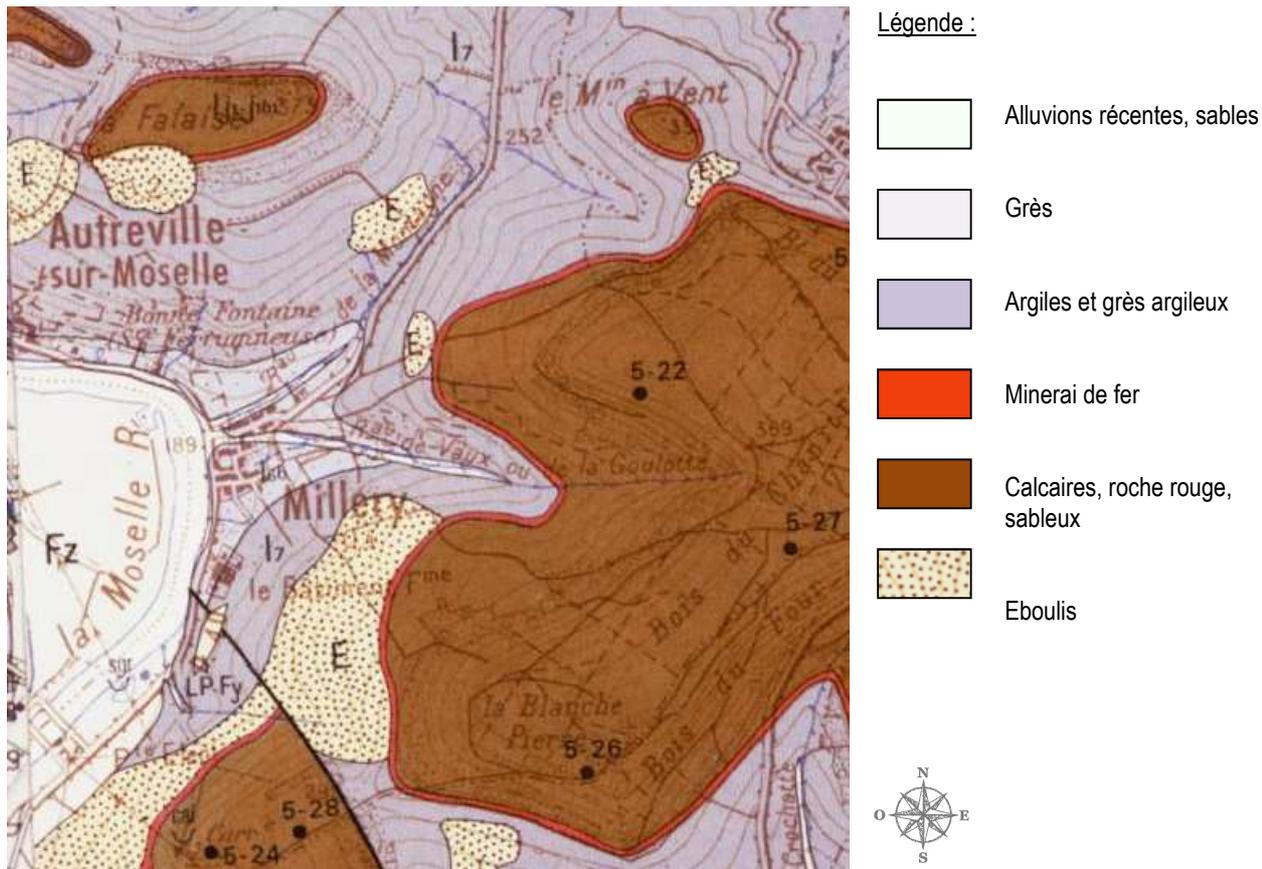
Source : ARS, 2019

Figure 9 : Zone de protection de la ressource en eau



La commune n'est pas concerné par un périmètre de protection de la ressource en eau.

3.2.5. Géologie du secteur d'études



Source : Infoterre BRGM, 2019

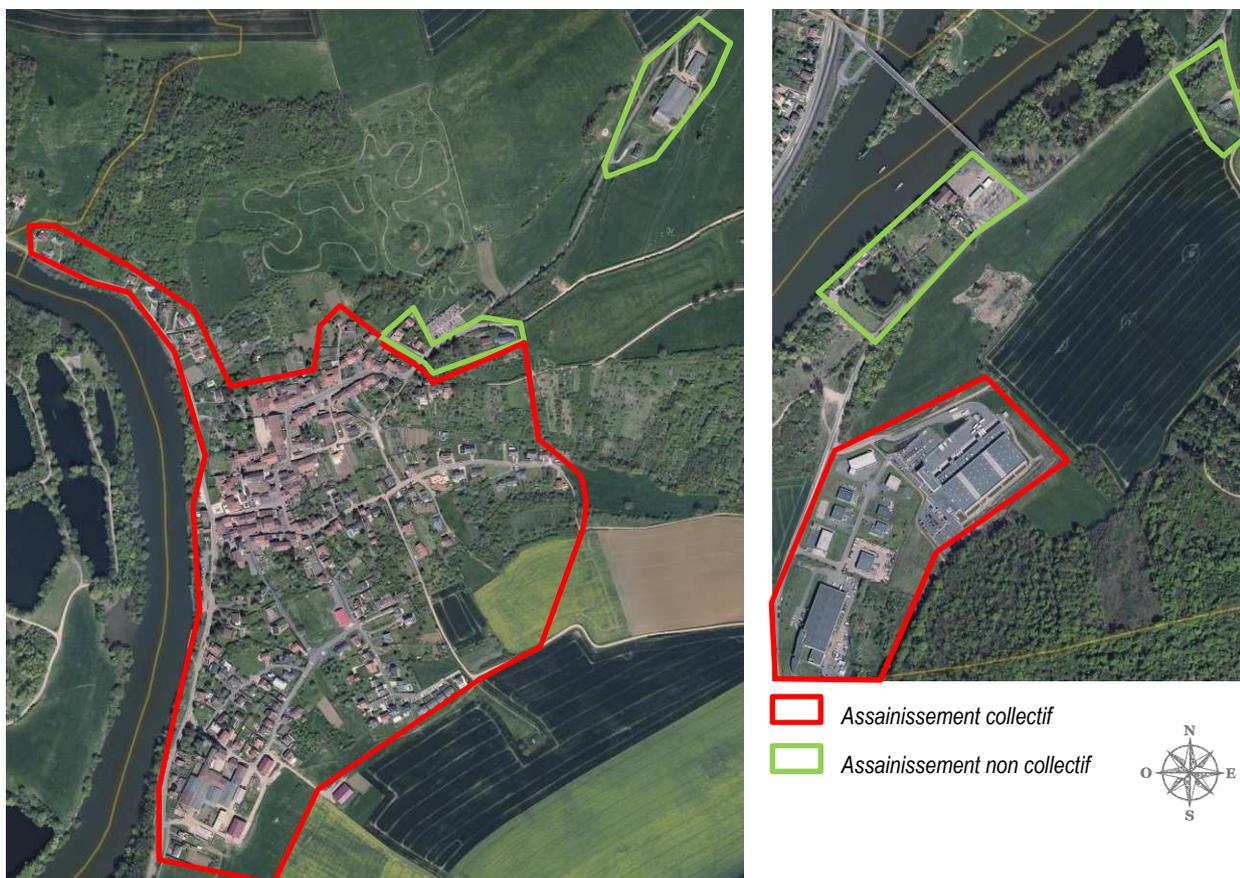
Figure 10 : Géologie du secteur d'études

Le village de Millery repose principalement sur du grès, entouré des alluvions de la Moselle et des argiles sur les hauteurs.

3.3. Etat des lieux de l'assainissement existant

3.3.1. Zonage d'assainissement

Actuellement, le zonage d'assainissement de la commune de Millery est le suivant :



Source : Géoportail, 2019

Figure 11 : zonage d'assainissement actuel

- **Sont zonés en assainissement collectif** : la quasi-totalité du centre-bourg de Millery ainsi que le Pôle des Sablons
- **Sont zonés en assainissement non collectif** : la route de Nomeny et les habitations/bâtiments situés à proximité de la route de Custines (lieu-dit Les Prés Bas).

3.3.2. Assainissement collectif

3.3.2.1. Définition

L'assainissement collectif désigne l'ensemble des moyens de collecte, de transport et de traitement d'épuration des eaux usées avant leur rejet vers le milieu naturel. On parle d'assainissement collectif si l'investissement et le fonctionnement est assuré par une collectivité.

3.3.2.2. Réseaux existants

Le réseau de la commune de Millery est principalement de type unitaire. Seules les zones urbanisables récentes, au vu de la réglementation sur la Loi sur l'Eau, sont ou devront être équipées de réseaux séparatifs : un réseau pluvial et un réseau d'eaux usées strictes.

Un poste de refoulement situé Avenue de la Moselle permet de refouler les eaux usées vers le village d'Autreville-sur-Moselle.

3.3.2.3. Système de traitement collectif existant

3.3.2.3.1. Situation

La commune de Millery est raccordée sur l'ouvrage épuratoire de la commune d'Autreville-sur-Moselle. Le système de traitement est située au nord-ouest du village, sur les parcelles cadastrées n°346 et 319 section OH :



Source : Géoportail, 2019

Figure 12 : localisation de l'ouvrage épuratoire

3.3.2.3.2. Description

COMPOSITION DE LA FILIERE

Le système de traitement est de type filtre planté de roseaux à un étage de traitement, composé de trois massifs (lits) alimentés en alternance. Une zone de finition de type zone humide/roselière est présente avant le rejet des eaux traitées dans la Moselle.

Le principe est d'utiliser les roseaux pour épurer l'eau. Ils développent un système racinaire capable de drainer, oxygéner et favoriser la prolifération de bactéries épuratrices.

Les photographies ci-après illustrent les différents ouvrages numérotés de 1 à 3.

Source : Géoportail – Altereo, 2019

Figure 13 : description de l'ouvrage épuratoire



REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE



Premier lit



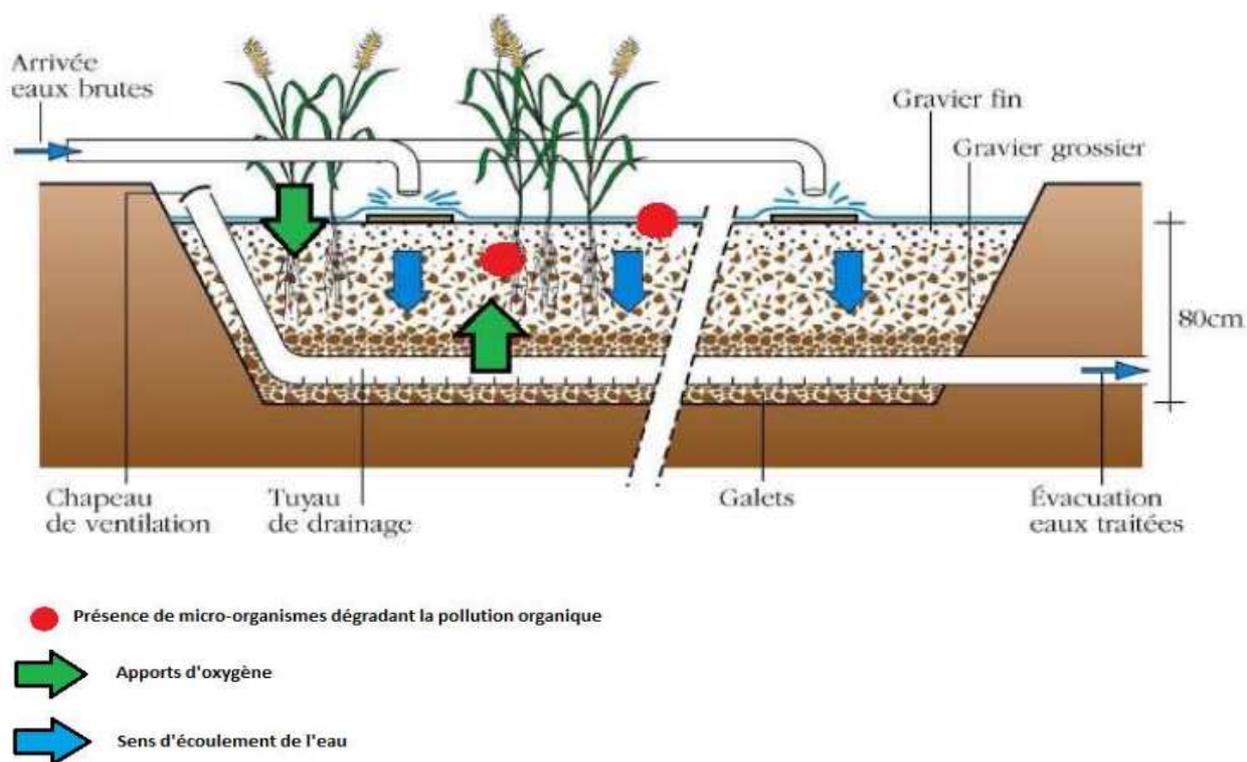
Deuxième et troisième lits



Chemin d'accès et zone humide

Source : Altereo, 2019

Figure 14 : reportage photographique – ouvrage épuratoire



Source : CD71

Figure 15 : Schéma de principe de fonctionnement d'un filtre planté de roseaux

3.3.2.3.3. Dimensionnement

Le système de traitement est dimensionné pour 900 habitants. L'ouvrage permet de traiter ainsi 55 kg/j de DBO5 et 298.5 m³/j en temps sec (débit de référence) pour 638.5 m³/j en temps de pluie.

3.3.2.3.4. Fonctionnement et bilan de l'ouvrage

HYPOTHESES

Des mesures sont effectuées deux fois par an sur les effluents en entrée et sortie de l'ouvrage épuratoire sur 24H afin de contrôler la bonne épuration des eaux. Les paramètres suivants sont suivis :

- Débit ;
- pH, température et conductivité électrique ;
- Matières en suspension (MES), DBO5, DCO, Phosphore et paramètres azotés (nitrates, nitrites, ...).

Dans l'arrêté préfectoral qui régit les rejets de la station d'épuration d'Autreville-sur-Moselle, il est prévu les objectifs de rejet suivants :

Paramètre	Concentration maximale en sortie (mg/l)	Et/ou	Rendement minimal en sortie (différence entre la concentration en entrée et en sortie) (%)	Fréquence de contrôle obligatoire / an
DCO	200	OU	60	1
DBO5	35	OU	60	1
MES	/	/	50	1

Source : Altereo, 2019

Tableau 4 : objectifs de rejet de l'arrêté préfectoral de la station d'épuration

RESULTATS

La dernière analyse a été effectuée en août 2018.

• Concentrations

Paramètres	Unité	Entrée station	Sortie station	Concentration	Conformité
DBO5 eb	mg/l	150	16	35 mg/l	Conforme
DCO eb	mg/l	380	57	200 mg/l	Conforme
MES	mg/l	170	6,4		
N (NH4)	mg/l	41	13		
NTK	mg/l	52,8	13		
N (NO2)	mg/l		0,66		
N (NO3)	mg/l		25,8		
P Total	mg/l	5,12	3,05		
NGL	mg/l	52,8	39,46		

Source : SOCOTEC, 2018

Tableau 5 : analyse des concentrations en entrée et sortie d'ouvrage épuratoire

• Rendements et charges polluantes

Charges	Unité	Entrée station	Sortie station	Rendement de la station	Rendement (Norme)	Conformité
DBO5 eb	kg/j	17,331	1,757	89,9%	60 %	Conforme
DCO eb	kg/j	43,904	6,260	85,7%	60 %	Conforme
MES	kg/j	19,641	0,703	96,4%	50 %	Conforme
N (NH4)	kg/j	4,737	1,428	69,9%		
NTK	kg/j	6,100	1,428	76,6%		
N (NO2)	kg/j		0,072			
N (NO3)	kg/j		2,833			
P Total	kg/j	0,592	0,335	43,4%		
NGL	kg/j	6,100	4,333	29,0%		

Source : SOCOTEC, 2018

Tableau 6 : analyse des concentrations en entrée et sortie d'ouvrage épuratoire

• Ratios de fonctionnement

- Taux de dilution (rapport entre les eaux claires parasites et les eaux usées strictes) : 65.9 %
- Taux de charge hydraulique (débit actuel arrivant à l'ouvrage contre le débit de référence) : 36.8 %
- Taux de charge organique (charges polluantes actuelles contre les charges théoriques de dimensionnement) : 31.5 %
- Taux de collecte équivalent à 555 habitants (contre 900 habitants raccordables à terme).

La station d'épuration d'Autreville-sur-Moselle accueillant les eaux usées de la commune de Millery fonctionne correctement et est en accord avec ses objectifs de rejet. L'ouvrage a été surdimensionné pour l'accueil des futures constructions sur les deux villages et n'a donc pas atteint sa capacité maximale de traitement.



3.3.3. Assainissement non collectif

3.3.3.1. Définition

Toutes les zones ne répondant pas de l'assainissement collectif sont répertoriées en assainissement non collectif ou assainissement autonome, c'est-à-dire un assainissement à la parcelle, sous la responsabilité du propriétaire. Une filière d'assainissement non collectif aux normes comporte :

- un prétraitement de type fosse toutes eaux ;
- un traitement permettant l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel : épandage, infiltration, filtre vertical à sable drainé...).

Un dispositif est dit conforme lorsqu'il est **complet, correctement dimensionné et entretenu**.

3.3.3.2. Analyse de l'existant

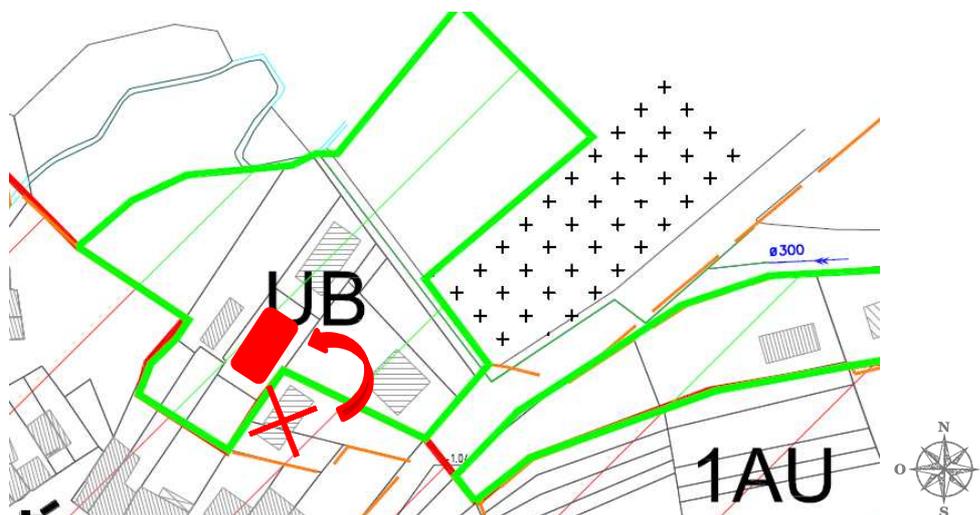
Pour rappel, plusieurs habitations et bâtiments se situent dans les zones en assainissement non collectif sur le plan de zonage actuel : sept habitations (dont une neuve) route de Nomeny et les Prés bas. Ces habitations dépendent de la réglementation en vigueur et sont contrôlées régulièrement par le SPANC, dont la compétence a été déléguée par la commune au S.D.A.A 54.

4. REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

4.1. Contexte et besoins exprimés

4.1.1. Déplacement d'une habitation sur la bonne parcelle

L'habitation sise au 1, route de Nomeny n'a pas été située sur la bonne parcelle sur le plan de zonage initial. De ce fait, la maison doit être replacée en passant alors de la zone rouge de l'assainissement collectif à la zone verte de l'assainissement non collectif.



Source : Altereo, 2012

Figure 16 : habitation à déplacer sur le plan de zonage

L'habitation n'est actuellement pas raccordée au réseau d'assainissement collectif et le propriétaire ne souhaite pas faire de démarche en ce sens.

4.1.2. Extension du réseau route de Nomeny

Une habitation s'est construite au 2, route de Nomeny, en face du cimetière. Afin d'autoriser le permis de construire, la parcelle a été viabilisée grâce à l'extension du réseau de collecte d'assainissement collectif.

De ce fait, les deux habitations situées juste en contrehaut de cette dernière (4 et 6, route de Nomeny) souhaitent à leur tour être raccordés au réseau d'assainissement :

Les habitations côté impair de la route sont situées en contrebas et ne souhaitent pas être raccordées au nouveau réseau de collecte d'un point de vue financier (mise en place d'une pompe de relevage avec une canalisation de refoulement sur une longue distance).

4.2. Travaux envisagés route de Nomeny

4.2.1. Localisation et description

Les travaux envisagés sont situés route de Nomeny :



Source : Géoportail – Altereo, 2019

Figure 17 : extension du réseau route de Nomeny

L'extension à créer sera de l'ordre de 100 mètres de canalisation en réseau séparatif DN200 avec la pose de 2 regards de visite. Les eaux pluviales des habitations resteront raccordées sur le réseau pluvial existant, se rejetant dans le ruisseau de la Large via l'Impasse de l'Etang.



Source : Altereo, 2019

Figure 18 : exemple de réalisation de la pose du réseau sous accotement

4.2.2. Chiffrage des travaux

4.2.2.1. Montant des travaux en domaine public

Travaux d'assainissement collectif	Montant HT
Frais d'installation de chantier	
Préparation du chantier, installation et repli	1 000 €
Opération A - extension du réseau de collecte sur 100 ml	
Terrassement et réfection	7 800 €
Pose de canalisations DN200 mm	2 500 €
Pose de 2 regards DN1000mm	1 900 €
Opération B - branchement	
Pose de deux boîtes de branchement en limite de propriété privée et branchement au nouveau réseau de collecte	3 000 €
Total HT travaux en domaine public	16 200 €
Etudes	Montant HT
Levé topographique, contrôles des travaux, maîtrise d'œuvre	1 000 €
Total HT études en domaine public	1 000 €
TOTAL TRAVAUX + ETUDES EN DOMAINE PRIVE HT	17 200 €

Source : Altereo, 2019

Tableau 7 : Chiffrage des travaux en domaine public

Le montant des travaux en domaine public est estimé à 16 200 € HT.

4.2.2.2. Montant des travaux en domaine privé

En moyenne, la déconnexion des ouvrages d'assainissement et le branchement des eaux usées des particuliers sur la boîte de branchement du domaine public est évaluée à 4 000 € en moyenne.

4.2.2.3. Impact sur le prix de l'Eau

Il est à noter que la commune de Millery dépendra du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement de Pompey au 1^{er} janvier 2020.

Du fait du faible coût des travaux et du futur lissage du prix de l'eau par rapport à ce nouveau syndicat, il n'est pas prévu d'augmentation du prix de l'eau sur la commune concernant les travaux explicités ci-avant.

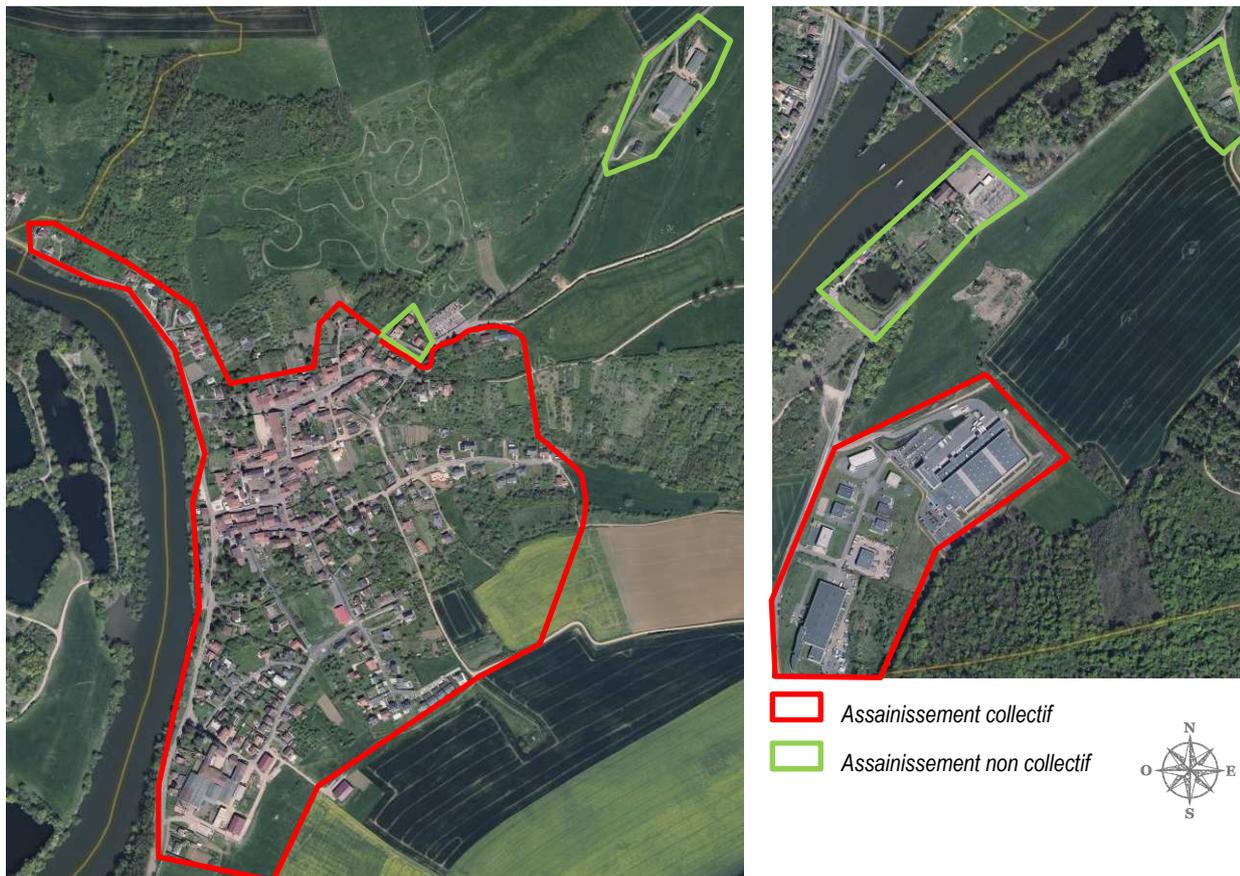
4.2.2.4. Comparatif avec l'assainissement non collectif.

Les deux habitations ne possèdent pas de filière conforme à la réglementation en assainissement non collectif. Une mise aux normes est évaluée entre 10 000 et 15 000 €.

Par conséquent, la mise en place de l'assainissement collectif pour ces deux parcelles est plus avantageuse pour les particuliers.

4.3. Elaboration d'un nouveau plan de zonage d'assainissement

Le plan de zonage ci-dessous révisé est proposé à enquête publique. Pour rappel, ce plan a été approuvé par délibération le le 03/07/2019 par le SIAMA :



Source : Géoportail – Altereo, 2019

Figure 19 : Plan de zonage proposé en enquête publique

Un plan de zonage plus précis est joint au présent dossier en [ANNEXE 5](#).



5. ANNEXES

ANNEXE 1 : DELIBERATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PAR LA MAIRIE ET LE SYNDICAT

ANNEXE 2 : REGLEMENT DE SERVICE DU SIAMA

ANNEXE 3 : REGLEMENT DE SERVICE DU S.D.D.A.54

ANNEXE 4 : DECISION DE LA MRAE CONCERNANT LA PROCEDURE CAS PAR CAS

ANNEXE 5 : PLAN DE ZONAGE REVISE PROPOSE A ENQUETE PUBLIQUE